



Saint-Denis, le 18 avril 2024

**Arrêté n°2024- 612 /SG/SCOPP/BCPE
portant prescriptions complémentaires à la déclaration du projet d'entretien de canaux de pêche aux
bichiques dans la rivière des Remparts par l'APBRR
sur la commune de Saint-Joseph**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 19 juillet 2023, déclaré complet et régulier le 28 juillet 2023, présenté par l'association des pêcheurs de bichiques de la rivière des Remparts (APBRR), représentée par son président, Monsieur Richard FAUBOURG, enregistré sous le n°2023-22 et relatif au projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière des Remparts par l'APBRR sur la commune de Saint-Joseph ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 janvier 2023 sur le dossier n°2022-81 déposé par l'APBRR le 16 décembre 2022 ;

VU l'avis de la direction de la mer sud Océan Indien (DMSOI) en date du 27 février 2023 sur le dossier n°2022-81 déposé par l'APBRR le 16 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté régulièrement notifié au déclarant en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier n°2022-81 déposé par l'APBRR en date du 16 décembre 2022 avait fait l'objet, en date du 30 juin 2023, d'un refus tacite pour absence de réponse, dans les délais impartis, aux compléments demandés par le service instructeur suite à la sollicitation des services contributeurs (OFB et DMSOI) ;

CONSIDÉRANT que le dossier n°2023-22 présente un projet similaire au dossier n°2022-81 auquel il apporte les compléments demandés dans le cadre de l’instruction du dossier n°2022-81 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière des Remparts, en accord avec la réglementation spécifique établie par l’arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association des pêcheurs de bichiques de la rivière des Remparts (APBRR), représentée par son président, Monsieur Richard FAUBOURG de sa déclaration en application de l’article L.214-3 du Code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les aménagements réalisés en vue d’entretenir et exploiter des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph.

L'APBRR et ses membres adhérents sont ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

La liste des pêcheurs adhérents est précisée en annexe 4.

1.1. Rubriques de la nomenclature applicables

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l’article L.214-3 du Code de l’environnement. Les rubriques définies au tableau de l’article R.214-1 du Code de l’environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature de l’installation concernée (A/D)	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d’un cours d’eau est l’espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Canaux de pêche établis en dérivation du cours d’eau principal sur un linéaire maximum de 80 ml. (D)	Arrêté du 28 novembre 2007

1.2. Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par le présent arrêté sont situés dans le domaine public fluvial de la rivière des Remparts, sur la commune de Saint-Joseph. L’emplacement des aménagements est figuré en annexes 1 et 2.

Les activités de pêche sont situées exclusivement à l’aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs de l'APBRR ont un statut de pêcheur à pied.

1.3. Description des activités, aménagements et travaux

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté. Les travaux et aménagements autorisés, sous les conditions définies ci-après, sont les suivants :

- Aménagement d'un maximum de 9 canaux d'embouchure, dont :
 - 1 canal libre conforme en tout temps
 - jusqu'à un maximum de 8 canaux de pêche de loisir.
- Pratique du test de la bouteille
- Entretien régulier manuel des aménagements, y compris en en période de fermeture de la pêche.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2. Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Article 3. Réglementation spécifique à la pêche des bichiques

Le bénéficiaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le bénéficiaire respecte cette réglementation et se tient régulièrement informé de ses évolutions.

Article 4. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La charte des bonnes pratiques signée par le Président de l'association est rappelée en **annexe 3**.

Article 5. Travaux et activités autorisés et prescriptions particulières

5.1. Pêche des bichiques

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le cadre prévu par la réglementation spécifique rappelée à l'article 3. Les éventuelles évolutions futures de cette réglementation s'imposent immédiatement.

5.2. Spécificité locale du "test de la bouteille" – conditions de tolérance

La pratique du test de la bouteille ci-après définie est tolérée dans le respect des engagements pris au dossier et dans le respect des conditions suivantes :

Chaque matin à partir du début de la lune favorable (dernier quartier), les pêcheurs installent une bouteille coupée en deux, ouverture vers l'aval pour observer la « marque » de la remontée de bichiques (le haut de la bouteille est coupée et retournée dans la partie basse pour faire une nasse). La bouteille est disposée le long d'une berge d'un canal, sur la partie aval de ce dernier, au plus près de la mer mais au-dessus des vagues. La bouteille est ainsi immergée une dizaine de minutes environ et permet de déceler la présence, en nombre, des bichiques. Dans le cadre de ce test, les pêcheurs s'engagent à :

- surveiller en continu les bouteilles pendant le test, et les disposent en amont des vagues et calés sous une roche de façon à ce qu'elles ne soient jamais emportées vers l'océan ;
- à ne jamais laisser le dispositif en place plus d'une dizaine de minutes. L'heure de démarrage du test est indiquée au marqueur indélébile sur les bouteilles utilisées, ou notée dans un carnet à disposition des services de contrôle ;
- à relâcher les bichiques ainsi capturés, ce dispositif n'étant pas un engin de pêche autorisé, mais seulement un outil sommaire de test de la présence de bichiques.

Si le test de la bouteille permet d'observer une remontée de bichiques, les pêcheurs installent les dispositifs de pêche. La vouve est posée sur une rive. Le reste du lit mouillé est barré par un rang de blocs et galets en diagonale pour diriger les bichiques vers les vouves.

Rappel : Il est interdit d'utiliser une bâche ou un quelconque textile pour étanchéifier ce dispositif. Le rang de blocs et galets n'est constitué que de matériaux naturels trouvés sur site (galets, végétaux).

5.3. Aménagement et entretien de canaux d'embouchure

Le bénéficiaire est autorisé à aménager, sous réserve du respect des conditions de débit édictées au présent arrêté et du respect des schémas de principe en **annexes 1 et 2** :

- 1 canal libre ;
- de 1 à 8 canaux de pêche de loisir en dérivation du bras principal. Le bras principal reste toujours le canal libre.

Le canal libre est alimenté au minimum par 2 vouves d'eau (1,60 m au miroir) avant toute ouverture de canal de pêche. Les conditions minimales sont donc les suivantes :

- À partir d'un débit amont de 3 vouves d'eau, le bénéficiaire peut ouvrir le 1^{er} canal de pêche (2 vouves d'eau au canal libre + 1 vouve d'eau dérivée au canal de pêche) ;
- Pour ouvrir le maximum de 8 canaux, il faut un débit minimum de 10 vouves d'eau en amont (2 vouves d'eau au canal libre + 1 vouve d'eau dérivée dans chacun des 8 canaux de pêche).

5.4. Entretien régulier manuel des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé, sur l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) telle que définie à l'article 6 à réaliser un entretien léger des aménagements, y compris en période de fermeture de la pêche. Cet entretien consiste à maintenir le gabarit et à limiter l'envahissement des canaux par la végétation. Cet entretien régulier est autorisé dans la mesure où il permet :

- de limiter le besoin de travaux ultérieurs ;
- d'assurer une présence dissuasive dans les canaux contre le braconnage ;
- de maintenir une légère alimentation en eau dans les canaux ouverts pour y soutenir la vie aquatique présente ;

Cet entretien régulier est effectué à la main ou à l'aide d'outils manuels uniquement, dans le respect des dispositions suivantes :

- l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite ;
- le brûlage des déchets végétaux sur le site est interdit ;
- Les déchets verts issus de ces opérations sont stockés sur place durant 5 jours afin de laisser le temps à la faune de s'échapper (caméléons, geckos...), puis sont ensuite évacués en déchetterie. Ils ne sont en aucun cas abandonnés sur place afin d'éviter la formation d'embâcles, de préserver le libre écoulement des eaux, de limiter le risque pour la navigation en mer en cas d'emportement et de ne pas générer de dérangement pour les autres usagers du domaine public.

Article 6. Occupation du domaine public fluvial (DPF)

6.1. Cadre général

L'occupation du DPF par le bénéficiaire pour les travaux et activités décrits au présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le service en charge du domaine. L'AOT est accordée pour la durée du présent arrêté, précisée à l'article 15, suite au dépôt d'un dossier de demande en bonne et due forme.

L'AOT est délivrée contre paiement d'une redevance annuelle fixée par la direction régionale des finances publiques de la Réunion, sur la base notamment des superficies indiquées au présent article 6.

6.2. Nature de l'occupation – dimensions des aménagements

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- 1 pêcherie de bichique constituée d'un canal libre et d'un maximum de 8 canaux de pêche.

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans le tableau suivant :

Canal	Longueur max	Largeur moyenne	Superficie
Canal pêche n°1	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°2	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°3	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°4	80 ml	4 m	320 m ²
Canal libre	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°6	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°7	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°8	80 ml	4 m	320 m ²
Canal pêche n°9	80 ml	4 m	320 m ²
Superficie de canal libre			320 m ²
Superficie maximale des 8 canaux de pêche			2 560 m²

6.3. Demande ponctuelle de travaux mécanisés

Sans objet.

Aucun travaux nécessitant l'utilisation d'engin mécanique n'est autorisé.

6.4. Dispositions en cas d'évènements climatique extrême

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le déclarant n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

Article 7. Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

7.1. Accès

L'accès aux aménagements est autorisé exclusivement à pied par les pistes naturellement existantes dans le lit de la rivière. Il est interdit d'élargir les pistes existantes. Il est interdit d'installer dans le lit vif des dalots, ou buses, ou tout autre dispositif de franchissement pérenne. La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules sont interdites dans le lit mouillé.

7.2. Mesures générales de réduction des impacts pour les travaux

Les travaux réalisés dans le lit mineur sont réalisés uniquement à la main ou à l'aide de petit outillage manuel.

Les mesures suivantes s'appliquent systématiquement :

- Les berges de part et d'autre des bras en eau ne doivent en aucun cas faire l'objet de terrassement, afin de ne pas les déstabiliser et fragiliser ;
- Tous les déchets présents sur le site des travaux sont retirés lors de ces interventions et évacués vers les filières adaptées ;
- Les matériaux extraits du lit mineur sont régalez afin de ne pas générer de surélévation ou d'abaissement de la cote du terrain naturel de plus de 1 mètre ;
- L'ensemble des matériaux mobilisés restent sur place. Aucun matériau ne peut être évacué à l'extérieur du site, ni donné, ni vendu ;
- L'hébergement du matériel et le stockage de toutes matières dangereuses, nocives ou toxiques, susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou les sols sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Les moyens nécessaires pour l'éviter sont mis en œuvre par le bénéficiaire ;
- Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquide toxiques dans la rivière est interdit.

Le déclarant signale sans délai tout incident au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre pour pallier l'incident.

7.3. Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de surveiller les conditions météorologiques et les risques de crues, afin d'interdire l'accès au lit de la rivière en cas de risque. Notamment, le pétitionnaire se tient informé, auprès des services de Météo France, des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière des Remparts.

En cas de risques de fortes pluies, le pétitionnaire fait immédiatement arrêter toute activité et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

Article 8. Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

8.1. Canal libre ou "canal de reproduction"

Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de ses aménagements avec la réglementation spécifique, en particulier ses dispositions relatives au canal libre ou « canal de reproduction ». Les éventuelles évolutions de la réglementation spécifique s'appliquent immédiatement dès leur adoption.

Le canal libre respecte les points suivants :

- Le canal libre est alimenté en eau et connecté à l'océan en priorité, avant les canaux de pêche ;
- Quelles que soient les circonstances, **le canal libre a un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche et un débit minimum correspondant à 2 voutes d'eau (1,60 m au miroir)**;
- Le canal libre est choisi et défini de façon à être, à l'étiage, le dernier canal en eau avant un éventuel assec. En aucun cas un canal de pêche ne peut être alimenté en eau si le canal libre n'est pas préalablement alimenté en eau et connecté à l'océan ;

- Le canal libre et les canaux de pêche respectent les schémas de principe indiqués en **annexes 1 et 2** ;
- Le canal libre est strictement interdit de pêche, quelles que soient les espèces ciblées, le mode de pêche, ou le type de pêcheur. Il est créé et entretenu par le bénéficiaire en parallèle des canaux de pêche ;
- L'embouchure du canal libre pourra être commune ou séparée de celle des canaux de pêche. Son embouchure doit être située à moins de 50 mètres de l'embouchure des canaux de pêche, afin de permettre la surveillance de ce canal libre de pêche par le bénéficiaire ;
- Avant toute action de pêche, le canal libre est identifié à ses extrémités amont et à aval par des taches de couleur rouge apposées par le bénéficiaire sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur.

En cas de non-conformité du canal libre constatée sur le terrain, l'administration peut désigner un autre canal comme étant le canal libre si celui proposé ne correspond pas aux critères exigés. Dans ce cas, la pêche est interrompue et le nouveau canal libre est mis en service immédiatement. La pêche ne peut reprendre, dans les autres canaux, qu'une fois la mise en conformité de la situation effective.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau dès qu'il constate la moindre dégradation du canal libre (pêche, empoisonnement, mise à sec...). La pêche est alors interrompue jusqu'au rétablissement d'une situation conforme.

8.2. Débit minimum biologique – cas des très faibles débits à l'étiage

Lorsque la largeur mouillée du canal libre devient inférieure à 1,60 m (ou « 2 vouves d'eau ») le débit est considéré insuffisant pour la pêche et la priorité est donnée à la reproduction. Le canal libre reste alors le seul canal en eau et la pêche et l'alimentation des autres canaux est interdite.

8.3. Mesures de solidarité

En cas de très faibles débits sur la rivière, les divisions d'eau sont à limiter au maximum pour préserver la continuité hydraulique avec l'océan. Les pêcheurs se rassemblent de façon solidaire sur un nombre inférieur de canaux, voir jusqu'à un unique canal de pêche, sous réserve du maintien d'un canal libre conforme et suffisant alimenté en eau.

Les prises de bichiques sont alors mises en commun et partagées selon des critères établis préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.

8.4. Interdiction d'accès au DPF aux véhicules motorisés

L'accès au DPF est interdit à tout type de véhicule motorisé (notamment voitures, motos, quads...). En aucun cas les véhicules motorisés des pêcheurs ne sont autorisés à traverser à gué un bras de rivière. L'accès aux sites de pêche est autorisé uniquement à pied et par les pistes existantes, en toute situation, y compris pour la collecte des prises.

Article 9. Mesures de suivi

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

9.1. Suivi des conditions hydrauliques – autocontrôle de la conformité du canal libre

Avant chaque session de pêche, la répartition des débits entre les canaux de pêche et le canal libre est vérifiée. Si le canal libre n'est pas conforme, alors la pêche ne peut pas avoir lieu. Le canal libre respecte au minimum les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. il est alimenté avec un débit minimum de 2 vouves d'eau ;
2. il est alimenté avec un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche ;
3. il respecte les schémas de principe indiqués en **annexes 1 et 2**.

En cas de non-conformité, les ajustements sont réalisés immédiatement, avant toute opération de pêche. Ces éventuels travaux sont réalisés à la main, ou avec des outils manuels.

9.2. Suivi de la disposition des canaux

Avant chaque début de saison de pêche, la position des canaux est géo-référencée.

Au minimum 15 jours avant le démarrage de la saison, et avant toute opération de pêche, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), les informations suivantes :

- préciser la disposition des canaux de pêche et du canal libre ;
- préciser les coordonnées GPS, ainsi que transmettre des photos de l'état du secteur de pêche avant le démarrage de la saison.

S'il n'y a aucune modification par rapport à la dernière transmission, cela doit également être confirmé en début de saison.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire.

9.3. Moyens de surveillance et de contrôle

Avant chaque session de pêche, le bénéficiaire s'assure de la bonne application et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, autant pour la pratique de la pêche que pour le suivi des prélèvements.

Aucune action de pêche ne peut notamment être entreprise si :

- **le canal de reproduction n'est pas opérationnel et libre de toute activité ;**
- **des matériaux interdits sont présents sur le site (plastiques, filets...) ;**
- **les pêcheurs ne disposent pas avec eux du matériel de pesée nécessaire à la vérification du respect du poids maximum de prise autorisé par pêcheur.**

Article 10. Mesures de compensation

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12. Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 13. Information du service en charge de la Police de l'Eau

Le service police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution des opérations, et notamment de la date de démarrage de tous travaux ou interventions sur les aménagements du bénéficiaire.

Il est également convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux assorti de photographies des aménagements est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux et des aménagements, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initial.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2023-22), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 14. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 15. Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter de sa date de signature.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, la durée de validité est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Article 16. Conditions de renouvellement

Si à l'échéance du présent arrêté, le bénéficiaire souhaite poursuivre son activité de pêche aux bichiques dans la rivière des Remparts, il devra, un an avant l'échéance du présent arrêté, déposer un nouveau dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article R.214-32 ou R.214-6 du Code de l'environnement.

Article 17. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 19. Remise en état des lieux

Si à l'échéance du présent arrêté, le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre ses activités, ou s'il venait à abandonner son projet avant la fin de durée du présent arrêté, une remise en état total des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée à ses frais, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 20. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'implantation du projet (commune de Saint-Joseph), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 24. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

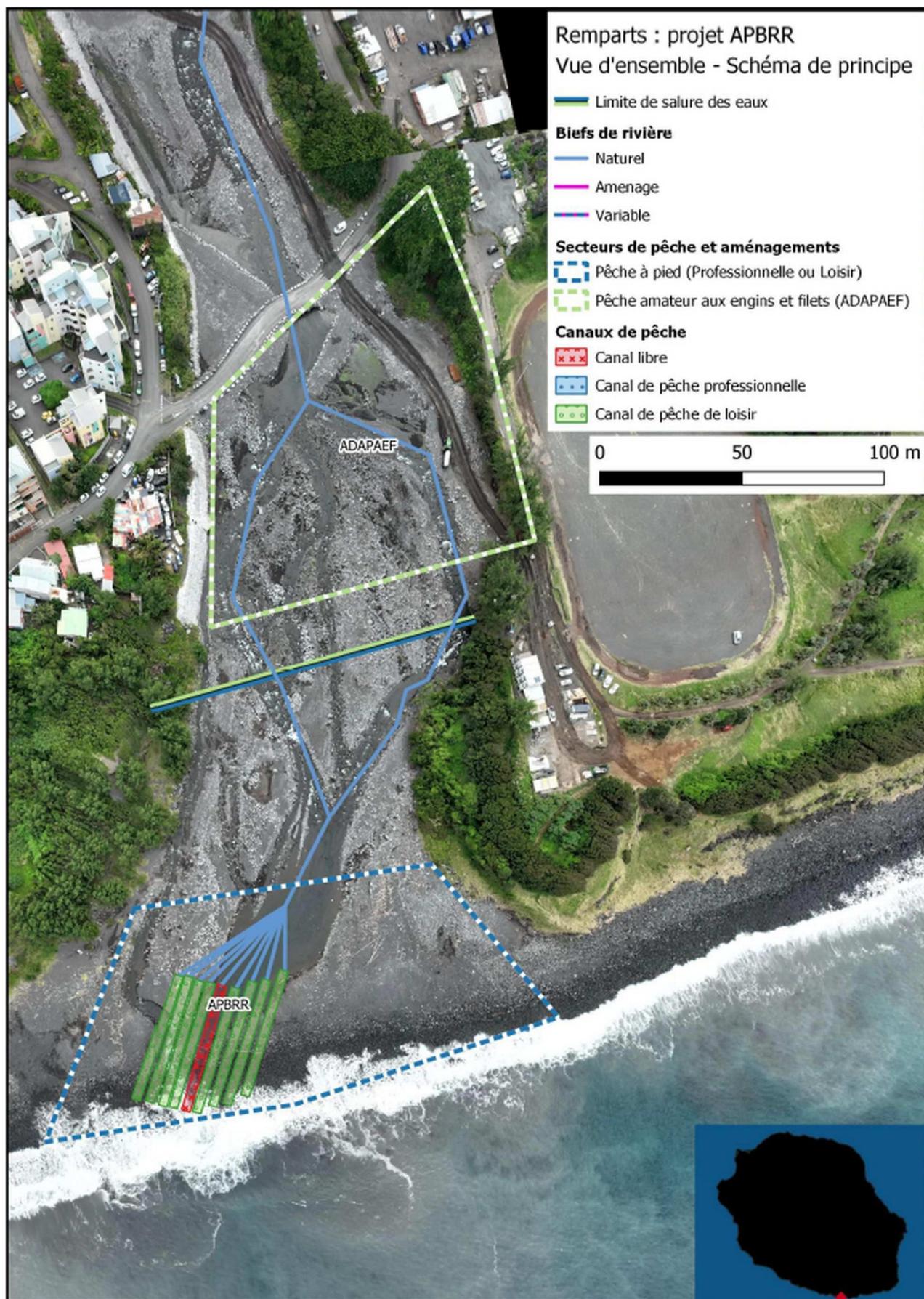
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

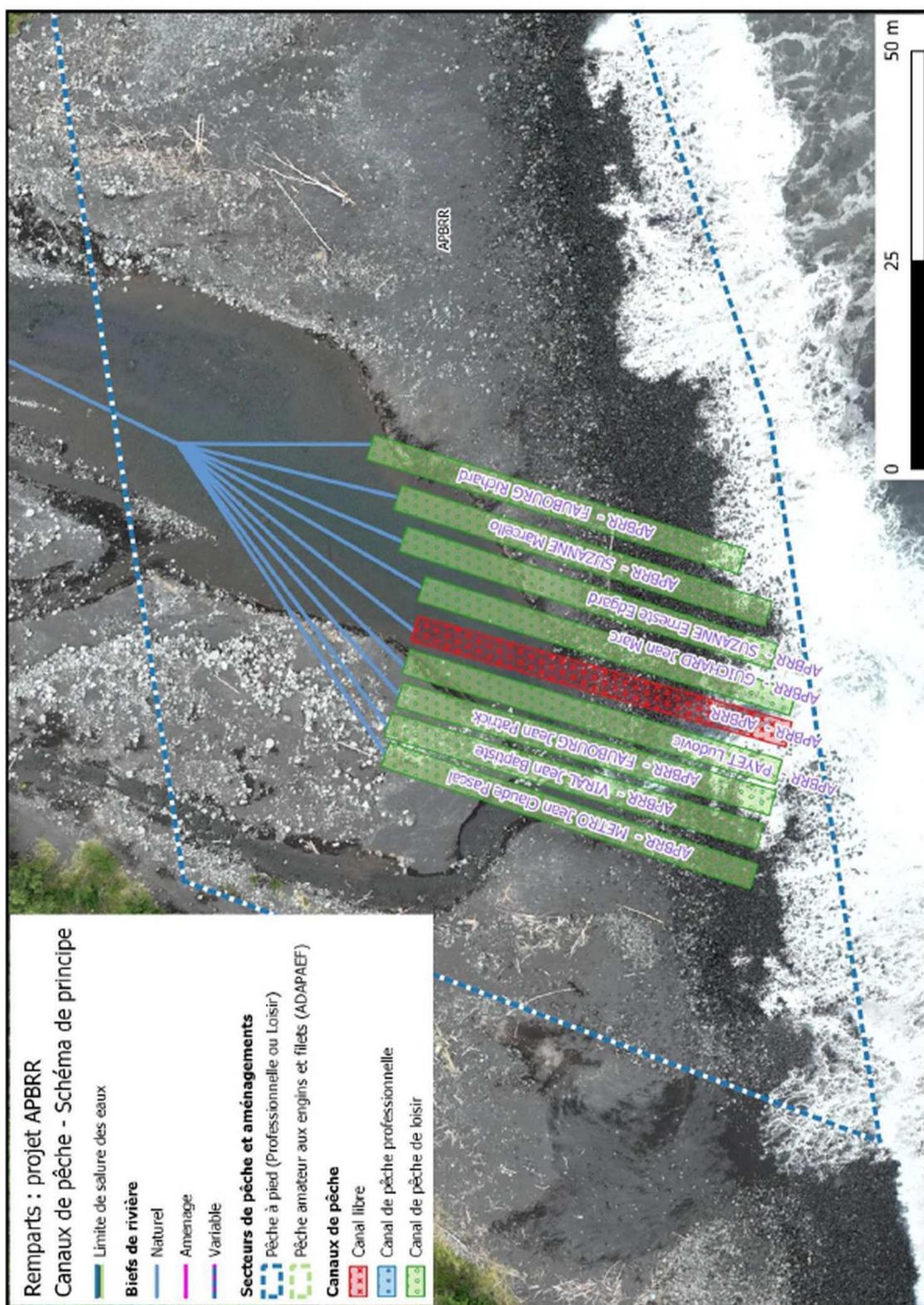
- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Organisation générale de la pêche aux bichiques_rivière des Remparts



Annexe 2 : Schéma de principe des canaux de pêche APBRR



ENGAGEMENT DU DEMANDEUR
Charte des bonnes pratiques de la
pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de voues ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 12 / 07 / 2023

Le Président de l'APBRR

Richard FAUBOURG



Annexe 4 : liste des pêcheurs de l'APBRR

N°canal	Nom	Prénom	Rôle Association
1	METRO	Jean-Claude Pascal	Secrétaire
2	VIRAL	Jean-Baptiste	Trésorier adjoint
3	FAUBOURG	Jean-Patrick	
4	PAYET	Ludovic	Secrétaire adjoint
5	<i>Canal Libre</i>	<i>Canal Libre</i>	<i>Canal libre</i>
6	GUICHARD	Jean-Marc	Trésorier
7	SUZANNE	Ernest Edgar	
8	SUZANNE	Marcello	Vice-Président
9	FAUBOURG	Richard	Président